

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.246 du 30 octobre 2012

A. 184.434/XIII-4621

En cause :

la Commune d'Aywaille,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
Route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme**
CLOS DE LA PORALLEE,
2. **CARPENTIER** Robert,
3. **CALBERT** Marie,
4. **la Société anonyme FONVAL,**
5. **la Société anonyme J.L.F.,**
ayant tous élu domicile chez
Me Jean-Yves EVRARD, avocat,
Quai Van Beneden 4
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 juillet 2007 par la commune d'Aywaille en ce qu'elle contient une demande d'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 3 mai 2007 adoptant la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de l'Amblève;

Vu la requête en intervention introduite le 31 octobre 2007 par la société anonyme (S.A.) CLOS DE LA PORALLEE, Robert CARPENTIER, Marie CALBERT, la S.A. FONVAL et la S.A. J.L.F qui demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 185.612 du 5 août 2008 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. CLOS DE LA PORALLEE, Robert CARPENTIER, Marie CALBERT, la S.A. FONVAL et la S.A. J.L.F., sursoyant à statuer et renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire;

Vu l'arrêt n° 187.450 du 29 octobre 2008 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 20 novembre 2008 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2008 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. CLOS DE LA PORALLEE, Robert CARPENTIER, Marie CALBERT, la S.A. FONVAL et la S.A. J.L.F. dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires avec demandes de poursuite de la procédure des parties requérante et intervenantes;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. MERODIO, loco Mes P. HENRY et N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante,

Me L. RENOUY, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me J.-Y. EVRARD, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 21 novembre 2002, le Gouvernement wallon approuve la méthodologie proposée par la plate-forme permanente pour la gestion intégrée de l'eau (P.P.G.I.E.) pour la détermination des zones inondables.

Il charge le Ministre de l'Aménagement du territoire de réunir un groupe de travail composé de représentants du Ministre-Président, du Ministre du Budget et du Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, qui aura pour mission de suggérer, sur la base des travaux de la P.P.G.I.E. et, en particulier, de son groupe de travail "Inondations", le contenu des études, le planning et les moyens budgétaires adéquats pour mener à bien la cartographie des zones inondables.

La méthodologie doit aboutir à la réalisation de deux produits : la carte de l'aléa "inondation" et la carte du risque de dommages dus aux inondations par débordement de cours d'eau.

La première carte relative à l'aléa "inondation" correspond, est-il précisé, au concept de périmètre de risque naturel prévisible de type "inondations" (submersion de terrains due au débordement habituel d'un cours d'eau) dont il est question à l'article 40, 5°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

La carte repose sur la combinaison de deux éléments de base : la récurrence d'une inondation et la submersion que la note approuvée le 21 novembre 2002 définit et dont elle détermine le mode de calcul. La combinaison de ces deux notions détermine la valeur de l'aléa "inondation", qui varie de faible à moyen et de moyen à élevé.

La note énonce que la valeur de l'aléa "inondation" déterminera les contraintes à respecter par les projets soumis à permis, que toute demande de permis

introduite à l'intérieur d'un périmètre à risque non nul devrait être soumise à l'avis du gestionnaire du cours d'eau qui évaluera l'impact de l'implantation sur l'écoulement et le stockage dans l'ensemble du lit majeur et que dans la mesure où les actes et travaux pourraient être autorisés dans un périmètre de risque naturel prévisible "inondation", ils devront répondre à des conditions fixées par le Gouvernement régional dans un règlement d'urbanisme.

Cette carte doit être complétée par une seconde carte relative au risque de dommages dus aux inondations par débordement qui servira particulièrement à déterminer des zones à risque de dommages élevés et qui devront être traitées comme des "points noirs" dans l'élaboration des plans de secours; cette seconde carte repose sur la combinaison de l'aléa "inondation" et de la vulnérabilité à l'inondation.

2. Le 9 janvier 2003, le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement adopte une circulaire à l'intention des bourgmestres, des échevins, des administrations communales et des fonctionnaires délégués, relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces.

La circulaire est publiée au Moniteur belge du 4 mars 2003.

Elle fait référence au schéma de développement de l'espace régional, à la décision précitée du 21 novembre 2002 et à l'article 136 du CWATUP. Elle invite les autorités communales et les fonctionnaires délégués à tenir compte de certains principes et procédures dans leurs décisions et avis sur des demandes de permis d'urbanisme concernant des projets situés dans des zones à risque.

La circulaire précise que le règlement régional d'urbanisme en cours de préparation, sur le thème des inondations, déterminera les termes de référence à suivre tant en matière de gestion des zones soumises à l'aléa "inondation" (zones inondables) qu'en matière de gestion des eaux de ruissellement et des équipements à imposer ou à privilégier à cette fin.

3. En sa séance du 9 janvier 2003, le Gouvernement wallon approuve les principes contenus dans la note relative à la réalisation d'un plan global et intégré de prévention et de lutte contre les inondations et leurs effets sur les sinistrés, dénommé plan "P.L.U.I.E.S.", il approuve la circulaire relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces et il marque un accord de principe sur la préparation d'un règlement régional d'urbanisme en la matière.

4. En vue de l'élaboration de la carte de l'aléa "inondation", un formulaire d'enquête est envoyé à la commune d'Aywaille concernant les inondations dues aux crues. Après un rappel de la part de la direction des cours d'eau non navigables, le 30 avril 2003, la commune d'Aywaille renvoie ce formulaire complété.

Dans le courant de l'année 2005, des enquêtes de terrain sont menées, notamment à Aywaille, enquêtes sur la base desquelles est élaborée une fiche reprenant les données relatives aux inondations exceptionnelles, aux travaux réalisés pour lutter contre les inondations, à la description des lieux et des causes d'inondations ainsi qu'aux types de dégâts engendrés par les inondations.

5. Le 3 mai 2007, le Gouvernement wallon adopte la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de l'Amblève.

L'arrêté du 3 mai 2007, qui constitue l'acte attaqué, est publié au Moniteur belge du 21 mai 2007 et est ainsi rédigé :

" Le Gouvernement wallon,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment l'article D.53;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 21 novembre 2002 approuvant une méthodologie de détermination des zones inondables en Région wallonne;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 janvier 2003 adoptant le plan P.L.U.I.E.S.;

Considérant que la Région wallonne doit transmettre la carte des zones à risque au sens de l'arrêté royal du 12 octobre 2005 déterminant les critères sur la base desquels les Régions doivent formuler leurs propositions en matière de délimitation des zones à risque; que les zones d'aléa d'inondation de valeur élevée de la présente cartographie respectent ces critères;

Considérant que la participation du public est assurée par des enquêtes de terrain associant les riverains, les services gestionnaires des cours d'eau, la Division de la Nature et des Forêts, les wateríngues, les administrations communales, les services de secours, les contrats de rivières et les associations de pêcheurs;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme;

Après délibération,

Arrête :

Article unique : Le Gouvernement wallon adopte la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de l'Amblève ci-annexée".

6. Les cartes de l'aléa d'inondation intéressant le territoire de la commune d'Aywaille sont au nombre de cinq. Ces cartes, qui sont versées au dossier administratif, délimitent des zones en fonction de l'importance de l'aléa d'inondation; trois valeurs sont possibles : faible (en jaune), moyenne (en orange) et élevée (en rouge).

Les parties font état d'une notice méthodologique datée du 15 mars 2007 ainsi que d'une notice explicative portant la date du 26 avril 2007 mais rien dans le dossier ne permet de déterminer la valeur juridique de ces notices qui ne sont pas signées et dont l'auteur n'est pas révélé;

Considérant que, dans sa requête, la commune d'Aywaille défend la recevabilité du recours "quant à la personne de la requérante" et prétend avoir un intérêt personnel et fonctionnel à introduire celui-ci; qu'elle allègue tout d'abord être propriétaire d'un grand nombre de parcelles situées en zone "rouge" selon la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de l'Amblève (zones où la valeur de l'aléa d'inondation est jugée élevée) et reprises notamment en zone constructible au plan de secteur; qu'elle expose que l'acte attaqué modifie le régime juridique de ces parcelles et s'imposera aux autorités en charge de l'aménagement du territoire lorsqu'elles devront statuer sur des demandes d'autorisation de bâtir ou de lotir sur celles-ci, ne serait-ce que parce qu'une autorisation devra être motivée par rapport à l'acte attaqué; qu'elle indique encore que, par ailleurs, un règlement régional d'urbanisme est annoncé qui devrait interdire - ou, à tout le moins, très fortement restreindre - la construction dans les zones où la valeur de l'aléa d'inondation est jugée élevée en vertu de l'acte attaqué; qu'elle en conclut que l'acte attaqué lui cause en soi un grief en tant qu'il détermine lesdites zones; qu'elle estime disposer par conséquent d'un intérêt direct à l'annulation de l'acte attaqué, lequel risque de restreindre ses droits de propriétaire, y compris sur le terrain sur lequel est érigée la Maison communale, et fonde son intérêt sur sa qualité de propriétaire de terrains qui voient leur "constructibilité", pourtant établie par le plan de secteur, remise en cause par leur affectation en zone "rouge"; qu'elle indique ensuite qu'en tant qu'autorité amenée à intervenir dans le cadre de la procédure de délivrance de permis, le collège communal va devoir gérer les incohérences de la cartographie au quotidien dans ses décisions d'aménagement, et ce non seulement vis-à-vis de ses citoyens mais encore en ce qui concerne ses propres installations;

Considérant que la commune requérante examine ensuite la recevabilité du recours quant à l'acte attaqué et estime que celui-ci fait grief par lui-même; qu'elle expose à cet égard que la cartographie que l'acte attaqué approuve constitue une partie d'un acte complexe, constitué, dans un premier temps, de la cartographie elle-même et de la circulaire du 9 janvier 2003 et, dans un second temps, de la cartographie et du règlement régional d'urbanisme en préparation; qu'elle indique qu'il est, de source officielle, certain que l'objectif de la cartographie est bien d'empêcher, à très court terme, la construction dans les zones dont l'aléa d'inondation serait considéré comme élevé et renvoie à cet égard à la circulaire du 9 janvier 2003 et au plan "P.L.U.I.E.S."; qu'elle estime qu'en d'autres termes, l'acte attaqué constitue un élément essentiel et non préparatoire d'une planification prescriptive, et non descriptive; qu'elle allègue encore que ce n'est pas parce que, à cet égard, le régime juridique définitif des "zones rouges", "zones oranges" et "zones jaunes" n'est pas encore connu avec certitude que l'acte ne fait pas grief; qu'elle indique que, d'une part, la circulaire du 9 janvier 2003 permet et, en pratique, impose aux autorités en charge de l'urbanisme de refuser les constructions situées en "zone rouge" et que, d'autre part, elle craint que la partie adverse lui oppose l'absence de grief lorsqu'il s'agira d'attaquer le futur règlement régional d'urbanisme; qu'elle expose qu'en effet, ce n'est pas le fait qu'il soit interdit de construire dans une zone où l'aléa d'inondation est élevé qui pose problème, mais le fait que la cartographie de ces zones a été effectuée de manière non rationnelle et de manière irrégulière; qu'elle soulève enfin le fait que, dès lors qu'elle ne peut obtenir de permis d'urbanisme que de la Région, le plan, en lui-même, modifie la situation de droit dans laquelle elle est susceptible d'obtenir ses propres permis, puisque la Région devrait refuser les permis d'urbanisme dans les zones que cette dernière a elle-même qualifiées de gravement inondables;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient au contraire que le recours est irrecevable; qu'elle fait valoir que la requête ne contient aucun élément concret de nature à justifier que l'exercice des compétences de la commune requérante serait gravement compromis par l'acte attaqué, ni même que ce dernier modifie le cadre juridique des parcelles dont elle est propriétaire; qu'elle fait valoir que, si, compte tenu des pouvoirs que la loi lui accorde en matière d'urbanisme, une commune a intérêt à demander l'annulation de tous les actes concernant l'aménagement de son territoire, en l'espèce, la cartographie de l'aléa d'inondation est purement descriptive et ne modifie en rien l'ordonnancement juridique; qu'elle indique que la détermination des zones d'aléa d'inondation ne saurait par conséquent causer grief puisqu'elle n'a en soi qu'une vocation informative et qu'aucun régime juridique spécifique n'a été adopté à sa suite; qu'elle en conclut que tant les compétences de la commune requérante en matière d'urbanisme, que le régime juridique de ses parcelles situées en "zone

rouge", ne sont pas différents après l'adoption par le Gouvernement de la cartographie litigieuse, dès lors que l'ensemble des actes et travaux visés par le CWATUP sont concernés par l'article 136 du même Code, en vigueur depuis la réforme de 1997 et au vu du prescrit de la circulaire du 9 janvier 2003; qu'elle précise encore que la commune requérante ne démontre pas que l'acte attaqué produit, par lui-même, des effets de droit tels qu'ils lui fassent immédiatement grief; qu'elle expose que cet acte se borne à délimiter les zones du bassin hydrographique de l'Amblève où il existe un risque d'inondation à la suite du débordement naturel de cours d'eau et que cet acte a ainsi un caractère purement descriptif, en ne déterminant aucun régime juridique applicable à ces zones; qu'elle considère que la commune requérante confirme ce fait dès lors qu'après avoir admis que le régime juridique des différentes zones n'est pas encore connu avec certitude, cette dernière se réfère au régime juridique antérieurement adopté pour les zones exposées à des inondations, à savoir la circulaire du 9 janvier 2003 contre laquelle le présent recours ne peut pas être dirigé; qu'elle fait encore valoir que la cartographie litigieuse n'est qu'un élément de l'opération complexe qui aboutira peut-être à l'adoption d'un règlement régional d'urbanisme en la matière et qu'à ce titre, l'acte attaqué n'est qu'un acte préparatoire et ne fera grief que si l'opération est menée à son terme, le cas échéant; qu'elle soutient que c'est l'éventuel règlement régional d'urbanisme, et par la même occasion les cartographies de l'aléa d'inondation déjà adoptées, qui pourraient utilement être attaquées;

Considérant que la partie adverse soutient également que le recours n'est pas davantage recevable si l'on combine l'acte attaqué avec l'article 68-7 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre; qu'elle rappelle l'arrêt n° 187.450, précité, prononcé en référé, selon lequel l'acte attaqué modifie l'ordonnancement juridique et est de nature à faire grief, mais seulement dans la mesure où il est combiné avec l'arrêté royal du 6 mars 2008 modifiant l'arrêté royal du 28 février 2007 portant délimitation des zones à risques visées par l'article 68-7 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre; qu'elle fait valoir que l'arrêté royal du 6 mars 2008 a été adopté en cours d'instance; que, à ses yeux, l'intérêt doit exister tout au long de l'instance et que celui-ci doit au moins exister lorsque le recours est introduit; qu'elle soutient qu'en l'espèce, au moment de l'introduction du recours, la commune requérante n'avait aucun intérêt par rapport à l'arrêté royal du 6 mars 2008 précité et constate que ni la commune requérante, ni les parties intervenantes n'ont introduit de recours à l'encontre de l'arrêté du 6 mars 2008, de telle sorte qu'elles ne justifient aucunement d'un intérêt au présent recours; qu'elle allègue enfin que la combinaison de l'acte attaqué avec l'article 68-7 de la loi du 25 juin 1992 précitée et l'arrêté royal du 6 mars 2008 précité n'affecte la situation de la commune requérante et des intervenants que de façon éventuelle et

hypothétique, puisque ces dispositions ne créent qu'une faculté de refuser de délivrer une couverture contre l'inondation que l'assureur peut exercer;

Considérant que la partie adverse estime aussi que lorsque la commune requérante vise les incohérences de la cartographie en cause, elle critique en réalité le fait qu'une même parcelle est simultanément classée en zone urbanisable au plan de secteur et en zone rouge quant à l'aléa d'inondation, et rappelle que la cartographie a été réalisée selon une méthodologie unique, cohérente et scientifiquement éprouvée, applicable à l'ensemble du territoire wallon et que, à moins de fausser les modèles hydrauliques, les calculs statistiques, les informations topographiques ainsi que les observations et enquêtes de terrain, il est inimaginable de concevoir qu'il n'existe aucune zone rouge qui ne soit en même temps située en zone urbanisable au plan de secteur;

Considérant que les intervenants prétendent que, tout comme la requête de la commune, la leur est recevable; qu'ils soutiennent être eux-mêmes, comme la commune requérante, propriétaires de différentes parcelles situées en "zone rouge" selon la cartographie litigieuse et disposer d'un intérêt direct à l'annulation de l'acte attaqué; qu'ils soutiennent aussi, en réponse à l'argumentation de la partie adverse, que, même si le règlement régional d'urbanisme annoncé n'a pas encore été adopté, la situation des parcelles en cause a été modifiée par leur seule classification en zone rouge, dans la mesure où une demande de réalisation de travaux devra nécessairement être motivée par rapport à la cartographie adoptée; qu'ils indiquent également fonder leur intérêt à agir sur leur qualité de propriétaire de terrains pouvant faire l'objet d'un refus de couverture d'assurance du risque d'inondation ou d'une couverture à des conditions moins avantageuses, dans la mesure où ils sont désormais classés en zone à risque; qu'ils affirment que cet intérêt est loin d'être théorique dès lors que plusieurs d'entre eux ont des projets concrets de construction ou d'agrandissement qui pourraient donc faire l'objet d'un refus de couverture pour le risque d'inondation, alors que tel ne serait pas le cas si les parcelles n'étaient pas situées en zone rouge; qu'ils se rallient à la démonstration de la commune quant aux griefs déjà causés par l'acte attaqué bien que le règlement régional d'urbanisme en préparation n'ait pas encore été adopté;

Considérant que les intervenants ajoutent que l'acte attaqué a également pour conséquence que l'ensemble des terrains se trouvant en "zone rouge" sont considérés comme situés dans une zone à risque au sens de l'article 68-7 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et sont dès lors susceptibles d'être l'objet d'un refus de couverture d'assurance du risque inondation; qu'ils rappellent le contenu de l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 octobre 2008 et contestent les objections soulevées par la partie adverse; qu'à cette fin, ils

font valoir, d'une part, que le fait que l'arrêté royal du 6 mars 2008 a été adopté en cours d'instance n'est pas une cause d'irrecevabilité dès lors qu'il n'a jamais fait que confirmer l'intérêt qui existait déjà au moment de l'introduction du recours; qu'ils estiment en effet que si la loi du 25 juin 1992, précitée, dispose que c'est le Roi qui délimite les zones à risque, elle prévoit que cette délimitation se fait sur la base de propositions des régions, elles-mêmes formulées sur la base de critères déterminés par le Roi, "en accord avec les régions", et que le Roi ne peut "étendre ou réduire les zones à risque qu'en accord avec les régions"; qu'ils rappellent que l'arrêté royal déterminant les critères sur la base desquels les régions doivent formuler leurs propositions en matière de délimitation des zones à risque date du 12 octobre 2005 et que la motivation de l'acte attaqué précise que les zones d'aléa d'inondation de valeur élevée respectent ces critères; qu'ils en concluent que dès l'adoption de la cartographie, il était acquis que les zones de valeur élevée seraient considérées comme des zones à risque et ce, d'autant plus que, par l'arrêté royal du 28 février 2007, complété par l'arrêté royal du 6 mars 2008, le Roi s'est purement et simplement référé, pour la délimitation de ces zones à risque, aux arrêtés de la Région wallonne, adoptant les cartographies pour toute une série de cours d'eau; qu'ils renvoient également à un courrier adressé par la partie adverse à la commune requérante; qu'ils font valoir, d'autre part, que le fait qu'aucun recours n'a été introduit contre l'arrêté royal du 6 mars 2008 est également sans incidence; qu'ils estiment en effet que cet arrêté royal n'est pas critiquable en lui-même, ne faisant que renvoyer purement et simplement aux arrêtés adoptant les cartographies et spécialement à l'acte attaqué, uniquement pour les zones ayant une valeur d'aléa d'inondation élevée; qu'ils en concluent que ni la partie requérante ni eux-mêmes n'avaient à introduire un recours contre cet arrêté royal, dès lors qu'ils critiquent la cartographie auquel cet arrêté se réfère, l'acte attaqué adoptant ladite cartographie faisant par ailleurs grief en lui-même; que les intervenants estiment enfin que leur intérêt et celui de la partie requérante n'est pas éventuel ou hypothétique; qu'ils prétendent que de nouvelles constructions envisagées sur des biens leur appartenant ou appartenant à la partie requérante situés en "zone rouge" pourront faire l'objet d'un refus de couverture pour le risque d'inondation et qu'il y a tout lieu de penser que les assureurs vont utiliser cette faculté ou, à tout le moins, réclamer des primes plus importantes;

Considérant que la commune requérante réplique que son intérêt ratione temporis est suffisant et que la cartographie de l'aléa d'inondation a été dès le départ conçue en considération de la loi sur les assurances terrestres; qu'elle cite à cet égard la note au Gouvernement wallon du 15 novembre 2002; qu'elle soutient qu'à partir du moment où, pour des raisons de partage des compétences, un régime juridique doit être organisé par deux normes distinctes émanant de deux niveaux de pouvoir distincts, il n'y a pas forcément de concordance temporelle dans l'adoption des deux

actes; qu'elle indique avoir en l'espèce attaqué le premier des deux actes adoptés dans le délai de 60 jours imposé par les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et invoque que, si elle avait attendu l'adoption de l'arrêté royal du 6 mars 2008, elle aurait été manifestement tardive pour solliciter l'annulation de l'acte attaqué; qu'elle ajoute qu'à suivre le raisonnement de la partie adverse, l'acte attaqué, bien que faisant grief, ne pourrait jamais être valablement porté à la censure du Conseil d'Etat dès lors que le recours serait soit prématuré, soit tardif;

Considérant que la requérante considère ensuite que le recours est recevable indépendamment de toute procédure à l'encontre de l'arrêté royal du 6 mars 2008; qu'elle fait valoir à cet égard que la modification du régime juridique de l'assurance incendie est liée à l'intervention de deux autorités, le Gouvernement fédéral, d'une part, seul habilité à exécuter l'article 68-7 de la loi du 25 juin 1992 et le Gouvernement wallon, d'autre part, seul compétent pour adopter la cartographie de l'aléa des inondations; qu'elle en déduit que deux normes réglementaires d'auteurs différents modifient par leur combinaison l'ordonnancement juridique et que chacune de ces normes est nécessaire à la modification du régime juridique : si un des deux éléments disparaît parce qu'annulé par le Conseil d'Etat, il n'y a plus de modification du régime juridique, l'arrêté royal n'ayant pas d'effet sans la cartographie de la Région wallonne; qu'elle en conclut qu'il n'est donc pas nécessaire que les deux normes juridiques fassent l'objet d'un recours pour que le recours en annulation ait un effet utile et soit recevable; qu'elle estime enfin que son intérêt n'est pas hypothétique, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la requérante et les intervenants pourraient se voir appliquer le régime de l'article 68-7, § 3, de la loi du 25 juin 1992, c'est-à-dire un refus de "couverture inondation", et que cette possibilité de se voir appliquer l'acte réglementaire suffit à justifier son intérêt à agir contre l'acte attaqué; qu'elle estime en effet que ce n'est pas parce que les parties requérante et intervenantes ne se sont pas encore vu refuser une "couverture inondation" qu'elles n'ont pas intérêt à agir en annulation contre l'acte attaqué;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante soutient que l'acte attaqué est bien de nature à lui faire grief; qu'elle fait valoir

- que ce n'est pas un document purement scientifique qui ne constituerait que le résultat automatique d'une méthode de calcul abstraite, qu'il laisse place, par nature, à une certaine appréciation des faits rapportés et qu'il constitue un élément essentiel et non préparatoire d'une planification prescriptive et non descriptive;
- que l'article 136 du CWATUPE, modifié depuis l'introduction de la requête par le décret du 8 mai 2008, définit désormais la zone soumise à un aléa d'inondation

uniquement par référence à l'article D.53 du Code de l'eau et aux cartes comme celles que l'acte attaqué établit et que seule une zone visée dans une telle carte est une zone soumise à un aléa d'inondation "sans que l'autorité qui apprécie la demande ne soit habilitée par le CWATUPE à apprécier le caractère réellement inondable de la zone", l'autorité devant sur cette base imposer des conditions ou refuser le permis et que cela confirme "que l'acte attaqué est un élément essentiel et non préparatoire d'une planification prescriptive et non descriptive";

- que l'acte attaqué sert de base à l'élaboration d'un règlement régional d'urbanisme qui définira les conditions de délivrance des permis dans les zones identifiées par l'acte attaqué et à l'inscription de périmètres en surimpression au plan de secteur et que l'acte attaqué fait déjà grief même si l'on ne connaît pas encore avec précision le régime des zones rouge, orange et jaune, alors que la circulaire précitée impose déjà le refus de constructions dans la "zone rouge" et que la manière d'établir ces zones est critiquable;
- que l'acte attaqué fait grief et que si la requérante avait attendu l'adoption de l'arrêté royal du 6 mars 2008, son recours en annulation contre l'arrêté attaqué aurait été tardif; qu'une décision d'irrecevabilité de son recours introduit dans les soixante jours de la publication de l'acte attaqué pour recours prématuré l'empêcherait complètement de le critiquer;
- que la modification du régime de l'assurance est liée à l'intervention de deux autorités et que les deux normes réglementaires qu'elles sont appelées à adopter modifient par leur combinaison l'ordonnancement juridique; qu'elles sont toutes les deux également nécessaires à la modification de ce régime et que "il n'est donc pas nécessaire pour que le recours en annulation ait un effet utile et donc soit recevable, que les deux normes juridiques (arrêté royal et arrêté du Gouvernement wallon) fassent l'objet d'un recours";
- qu'il n'est pas contesté que la requérante et les intervenants pourraient se voir appliquer le régime de l'article 68-7, § 3, de la loi du 25 juin 1992, ce qui suffit à justifier l'intérêt de la requérante puisque la possibilité de se voir appliquer un acte réglementaire suffit à justifier l'intérêt à agir;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les intervenants contestent la fin de non-recevoir; qu'ils font valoir

- que cette cartographie est bien de nature à restreindre les droits des propriétaires des parcelles concernées;
- que cette cartographie fait grief en elle-même puisque "toute demande devra être motivée par rapport à celle-ci" ce qui rendra plus difficile la délivrance des permis de bâtir sur les parcelles situées en zone rouge;
- que tel est encore plus le cas depuis la modification de l'article 136 par le décret du 8 mai 2008, puisque désormais l'application de l'article 136 au risque

d'inondation doit se faire en référence aux cartes d'aléa et que l'acte attaqué fait donc grief en lui-même;

- qu'elle sert de base à de nouvelles cartes prévues par le Code de l'eau modifié par le décret du 4 février 2010;
- que son application a déjà justifié un premier refus de permis à l'intervenante S.A. FONVAL qui a dû introduire ensuite une nouvelle demande pour faire valoir que la carte était erronée; que son application a déjà justifié un recours du fonctionnaire délégué contre le permis octroyé en 2009 aux intervenants CARPENTIER-CALBERT; que les intervenants estiment que ces difficultés révèlent que la carte fait grief;
- que soutenir comme le fait l'auditeur rapporteur que la carte est établie sur la base de paramètres scientifiques qui ne laissent aucun pouvoir d'appréciation aux services chargés de son établissement est déjà entrer dans le fond du litige et dans l'examen des critiques dirigées contre l'acte attaqué; que cette manière d'engager l'examen de la recevabilité indique bien que l'acte fait grief;
- que l'acte attaqué est une condition nécessaire du refus de couverture d'assurance permis par le législateur à l'article 68-7 de la loi du 25 juin 1992 précitée et que l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 octobre 2008, prononcé en référé, qui a logiquement jugé que l'acte attaqué modifie l'ordonnancement juridique et est de nature à faire grief dans la mesure où il est combiné avec l'arrêté royal du 28 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 6 mars 2008, précités, constitue une décision de recevabilité du présent recours;
- que le fait qu'ils n'aient pas exercé de recours contre l'arrêté royal du 6 mars 2008 est sans incidence, car cet arrêté n'est pas critiquable en lui-même, mais en ce qu'il se réfère à une carte d'aléa établie par la Région wallonne et que cette carte est le seul objet de la critique de la requérante et des intervenants; que ceux-ci n'avaient aucun intérêt à attaquer cet arrêté royal et moins encore la modification de la loi du 25 juin 1992;
- que, du fait que l'arrêté royal du 6 mars 2008 a été adopté postérieurement à l'introduction du recours, il ne peut être tiré que la requérante a acquis son intérêt en cours d'instance puisque le Roi ne peut agir qu'en accord avec les régions et qu'il s'est référé aux cartes établies par les régions sur la base des critères adoptés par lui en 2005; qu'il n'est pas établi, en outre, que l'intérêt ne puisse s'acquérir en cours d'instance pour autant qu'il existe au prononcé de l'arrêt;
- que si pour être assurée une partie doit en arriver à établir que la cartographie est erronée, c'est bien que celle-ci fait grief et qu'il doit être possible d'en demander l'annulation;

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué n'a pas pour objet de prescrire ou d'interdire; que sa portée est une description de l'aléa d'inondation dans le sous-bassin hydrographique de l'Amblève; qu'en principe une simple

description de la réalité n'est pas de nature à faire grief; que, toutefois, l'acte attaqué ne se limite pas à la photographie d'une situation existante, mais qu'il a aussi pour objet de mettre celle-ci en catégories qui correspondent à des classes d'aléa; qu'il n'est pas exclu que cette opération de classement soit entachée d'erreur ou qu'elle soit à tout le moins critiquable; que, certes, aucune norme citée par les parties, ni l'article 136 du CWATUPE, ni l'article D.53 du Code de l'eau, ni l'article 68-7 de la loi du 25 juin 1992, n'attachent pour le moment une conséquence juridique nécessaire au classement d'un bien en telle zone d'aléa; que, cependant, le classement constitue une représentation de la réalité de terrain qui a une incidence sur la valeur des biens visés, sur le principe et le coût de leur assurance contre le risque d'inondation ou sur la décision d'y admettre une construction; que les parties font valoir à juste titre les inconvénients pour elles de cette présentation nouvelle de la réalité en catégories et leur intérêt à contester les classements établis; que la requête est recevable;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction de la cause,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

Le membre de l'Auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de l'affaire.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trente octobre deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.